

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

N°33V2026

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 50 km/h Au lieudit « LA ROSIERE »

Le Maire de la Commune de Poiroux ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 2°,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 413-14,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que la limitation de vitesse des véhicules qui empruntent la voie menant au lieudit « La Rosière », est actuellement à 80 km/h,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers et des riverains, il est décidé d'instaurer la vitesse à 50 km/h au lieudit « La Rosière » ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'implantation de panneaux « zone 50 » ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de circulation à 50 km/h est instaurée à La Rosière.

Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 50 ».

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la commune de Poiroux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poiroux, le 11 juin 2026

Le Maire

Annie RENOUF

